

**ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION :  
PAS DE PRECIPITATION,  
MAIS UNE REFLEXION ET, SANS DOUTE, UNE DECISION NECESSAIRES...**

▪ La première quinzaine du mois d'août 2010 a été marquée par l'annonce dans la presse de **hausse spectaculaires de la taxe d'habitation** (en 2011) qui seraient dues à la **réforme de la taxe professionnelle** : 3,6 millions de foyers seraient soumis à une augmentation de leur taxe d'habitation, pouvant aller jusqu'à 500 euros...

En fait, ces chiffres très pessimistes ont été extraits d'une réponse faite à la commission des finances du Sénat, par la DGFIP, qui a analysé les **effets du transfert de la part départementale de taxe d'habitation au bloc communal** (communes et communautés, en particulier celles levant la fiscalité professionnelle unique) [annexe III].

- Pour rétablir la vérité, il convient de **compléter l'information**, partielle, diffusée dans la presse :
- les **augmentations** dénoncées, tout comme les baisses (souvent non annoncées) ne le seront que **si les collectivités concernées** (notamment les communautés levant la fiscalité professionnelle unique) ne prennent **pas de décision en matière d'abattements de taxe d'habitation**, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (ce délai étant jugé trop court, l'AMF a demandé et obtenu un **report au 1<sup>er</sup> novembre 2010**),
- **à taux égal de TH, 3,670 millions de foyers** (11,7 % du total) pourraient effectivement **payer davantage de taxe d'habitation** en 2011 (**si aucune décision n'est prise en 2010** en matière d'abattements). Sur ce total, 3,5 millions de foyers subiraient une augmentation de 17 euros en moyenne, une quinzaine de foyers subirait une augmentation supérieure à 200 euros...
- **3,626 millions de foyers** (11,5 % du total) pourraient **payer moins de taxe d'habitation** en 2011 (si aucune décision n'est prise en 2010). Sur ce total, 3,469 millions de foyers paieraient une taxe inférieure de 19 euros en moyenne par rapport à 2010. Une centaine de foyers bénéficierait d'une diminution de plus de 200 euros,
- pour **24,150 millions de foyers** (77 % du total), il n'y aura **aucun changement** (si aucune décision n'est prise en 2010 en matière d'abattements).

**POURQUOI DES HAUSSES OU DES BAISSSES DE COTISATIONS DE TAXE D'HABITATION, MEME A TAUX CONSTANT ?**

▪ Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les **communautés levant la fiscalité professionnelle unique**, ainsi que les **communes et communautés à fiscalité additionnelle** « récupéreront », à partir de 2011, le **produit de la taxe d'habitation perçu en 2010 par leur département**.

Chaque **département** pouvait avoir décidé sa **propre politique d'abattements** (ex : majoration de l'abattement obligatoire pour personnes à charge, création des abattements facultatifs à la base, etc.). Les abattements décidés par le département s'appliquaient à la **valeur locative moyenne départementale**.

Si le département n'avait **pas pris de décision** en la matière, les **abattements votés** (le cas échéant) **par la commune concernée** s'appliquaient à la **part départementale**, sur la **valeur locative moyenne communale**.

☞ *Un peu moins des 2/3 des départements avaient décidé leur propre politique d'abattements [voir annexe IV].*

▪ Lorsque la **part départementale de taxe d'habitation** sera transférée à une communauté levant la **fiscalité professionnelle unique**, deux cas de figure seront possibles :

- la communauté n'aura **pas délibéré** en matière d'abattements, dans les délais requis en 2010 : ce seront les **abattements** décidés, le cas échéant, **par chaque commune membre** concernée, qui s'appliqueront, calculés sur la **valeur locative moyenne (VLM) de cette commune**. Les **abattements obligatoires** (pour personnes à charge) seront également **calculés** sur cette **VLM communale**.
    - ☞ *En 2007, plus de 95 % des communautés levant une fiscalité sur les ménages n'avaient pas fixé leur propre politique d'abattements.*
  - la communauté aura **délibéré en 2010** dans les délais requis : ce seront les **abattements décidés par la communauté** (y compris ceux qui auraient été fixés à un taux « zéro ») qui s'appliqueront sur **l'ensemble du territoire intercommunal**, calculés le cas échéant (si le taux n'est pas nul) sur la **valeur locative moyenne de cette communauté**. Les **abattements obligatoires** (pour personnes à charge) seront également **calculés** sur cette **VLM intercommunale**.
    - Lorsque la **part départementale de taxe d'habitation** sera **transférée à une commune** (non membre d'une communauté levant la FPU), les **abattements communaux antérieurs** (s'ils existent) seront **appliqués intégralement** (sur la valeur locative moyenne communale). Toutefois, la commune pourra, si elle le souhaite, modifier ses décisions (par délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).
      - ☞ *En 2007, moins d'une commune sur quatre avait défini sa politique d'abattements. [voir annexe IV]*
- Les **communes membres d'un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique**, non concernées directement par la réforme de la TP, n'ont a priori **pas à délibérer** sur leur politique d'abattements cette année : **toute nouvelle décision** risquerait **d'ajouter de la confusion** au mécanisme, qui ne manque déjà pas de complexité...

**POURQUOI FAUT-IL AU MOINS S'INTERROGER SUR LES DECISIONS A PRENDRE  
(OU A NE PAS PRENDRE) EN MATIERE D'ABATTEMENTS ?**

- En dehors du vote des taux, le **choix de décider ou non d'appliquer des abattements facultatifs** en matière de taxe d'habitation est un **élément essentiel de la fiscalité locale**, parfois **méconnu**.  
Ses **incidences**, pour le contribuable, peuvent être **largement aussi importantes que celles du vote des taux**.
  - Notamment pour une **communauté levant la fiscalité professionnelle unique**, qui va bénéficier de la **totalité de l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation**, il convient de **s'interroger sur sa politique d'abattement** :
    - si **aucune décision** n'est prise, ce seront les **abattements décidés**, le cas échéant, par telle ou telle **commune membre** qui s'appliqueront à la part intercommunale, sur la **valeur locative moyenne de cette commune**,
      - ☞ *La situation du contribuable intercommunal sera ainsi différente selon la commune où il réside, ce qui n'apparaît pas équitable.*
    - il est donc **souhaitable** que la **communauté** décide de sa **propre politique d'abattements** (en fixant un taux zéro, ou des taux égaux, plus faibles ou plus importants que ceux votés antérieurement par le département), **afin que tous les contribuables intercommunaux soient dans la même situation** (par rapport à l'impôt intercommunal).
      - ☞ *Ces remarques valent également, dans une moindre mesure, pour les communautés à fiscalité additionnelle. La part de taxe d'habitation qu'elles récupèrent est plus faible que celle que percevront les communautés à fiscalité professionnelle unique, mais leurs élus doivent également réfléchir sur leur politique d'abattements (surtout si rien n'avait été décidé auparavant).*
  - **Avant toute décision**, il convient de **demander aux services de la DGFIP les différents abattements** qui s'appliquent en **2010 sur le territoire intercommunal** (au titre des **communes membres** et du **département**).

Ensuite, il est souhaitable que des **simulations** soient effectuées, afin de connaître les **conséquences** des différents choix possibles, à la fois **sur les contribuables** et sur la **recette totale à percevoir par la communauté** (en adaptant ensuite, le cas échéant, le **taux de la taxe**).

Un **logiciel** permettant de réaliser ces simulations a été **élaboré par les services de la DGFIP**. Il convient donc de leur **demander la réalisation de celles-ci**, afin de pouvoir prendre les décisions nécessaires en toute connaissance de cause.

☞ Le délai d'un mois supplémentaire demandé par l'AMF le 11 août dernier devrait permettre de procéder aux études et de prendre les décisions nécessaires sans trop de précipitation.

▪ Les **choix possibles** sont en effet **nombreux** : quoi qu'il en soit, ce ne sont **pas forcément** les **choix antérieurs du département** qui seront repris, bien que ce soient en principe les seuls qui permettraient une **quasi neutralité pour le contribuable**.

Si les **taux d'abattement du département** sont **repris par la communauté**, ceux-ci seront appliqués **sur la valeur locative moyenne intercommunale** (au lieu de la **VLM départementale**, ce qui peut produire de légères différences).

☞ En plus des abattements, le contribuable peut bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation en fonction de ses revenus (voire une exonération [**2<sup>ème</sup> partie de l'annexe II**]), ce qui ne facilite pas l'appréciation de toutes les conséquences de ces abattements. Ainsi, plus de 10 millions de foyers sont exonérés ou bénéficient d'un plafonnement de leur taxe d'habitation en fonction de leur revenu fiscal.

Mais les élus peuvent avoir d'**autres objectifs** quant à la **politique d'abattements à appliquer sur le territoire intercommunal**... [voir en **annexe I** et **annexe VIII** (modèles de délibération), dans les « précisions du président », quelques uns des éléments pouvant être pris en compte]

#### Extrait du rapport d'information « FREVILLE »

fait en novembre 2003 au nom de la Commission des finances du Sénat, sur les dégrèvements d'impôts locaux (établi avant le vote de la disposition, figurant à l'article 1414 A [III.2.], qui réduit le dégrèvement accordé en fonction des revenus, lorsque la commune ou l'EPCI a réduit ou supprimé un ou plusieurs abattements)

▪ La politique nationale d'allègements de taxe d'habitation en fonction du revenu du contribuable a été mise en place sans coordination avec la politique antérieure des abattements qui assurait elle aussi une certaine personnalisation de la taxe d'habitation et réduisait son caractère régressif par rapport au revenu.

Les collectivités locales peuvent **voter à titre facultatif deux abattements à la base**, l'un **général** concernant l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale, le second **spécial** concernant les seuls contribuables dont le revenu n'excède pas la limite prévue pour les exonérations. Ces abattements sont définis sous forme d'un pourcentage de la valeur locative moyenne (VLM) des locaux d'habitation de la collectivité intéressée.

▪ Un exemple permet de comprendre comment joue l'abattement général à la base. Supposons qu'une collectivité ne comprenant pas de résidences secondaires vote un abattement général à la base de 15 % de la VLM. Les bases d'imposition de toutes les résidences principales diminueront donc d'un même montant (soit 15 % de la VLM), mais **la réduction en pourcentage sera d'autant plus élevée pour une résidence que celle-ci a une base brute plus faible**, ce qui avantage relativement les contribuables occupant des logements modestes.

Toutefois, le vote de l'abattement a également pour résultat de réduire globalement les bases d'imposition de la collectivité de 15 %. Celle-ci sera donc obligée de relever son taux d'imposition de la taxe d'habitation de 17,6 % si elle veut conserver son produit fiscal antérieur. Le vote de l'abattement de 15 % et le relèvement concomitant du taux de taxe d'habitation de 17,6 % auront un effet neutre sur l'imposition d'un contribuable dont la résidence a une valeur locative brute juste égale à la moyenne, réduiront les cotisations des contribuables disposant de logements modestes et accroîtront celles des occupants de logements à forte valeur locative. **L'abattement à la base exerce ainsi un effet fiscal redistributif au sein de la collectivité considérée en faveur des contribuables de conditions modestes.**

▪ Comment cette politique de redistribution fiscale locale se combine-t-elle avec une politique nationale visant à alléger les cotisations de taxe d'habitation des contribuables à faible revenu ? Il est probable que les contribuables bénéficiant de ces allègements fiscaux sont également ceux profitant le plus des abattements à la base. **Plus les abattements locaux sont élevés, plus les bases nettes de ces contribuables sont réduites, moins le montant des exonérations et dégrèvements d'Etat sera élevé** : il y a donc substituabilité entre dégrèvements d'Etat et abattements à la base locaux.

☞ A la suite de ce rapport, a été votée une disposition (figurant à l'article 1414 A [III.2.]), mettant à la charge du contribuable bénéficiant d'un dégrèvement partiel (en fonction des revenus) un « ticket modérateur », calculé à taux d'abattement à la base inchangés. Ainsi, désormais, lorsqu'un taux d'abattement diminue ou devient nul, le dégrèvement pris en charge par l'Etat reste identique, et c'est le contribuable qui subit une hausse de sa cotisation. Toutefois, une disposition permet de neutraliser les effets « mécaniques » du transfert de la TH départementale. [**voir annexe II**]

- Le 2° du II du 1.1. de l'article 78 de la loi de finances 2010 précise qu'il est (notamment) **tenu compte** :

« des **bases nettes de taxe d'habitation** et de **taxe foncière sur les propriétés non bâties**, multipliées par les **taux 2010 de référence** (définis au V de l'article 1640 C du CGI) pour chacune de ces quatre taxes ».

☞ *Il conviendra que le texte soit modifié par chacune de ces « deux » taxes...*

- Ainsi, sont **pris en compte** :

- le **taux global** (ancien taux local + ancien taux départemental + taux correspondant aux frais de gestion transférés),
- la **base nette d'imposition** (implicitement celle de la **commune** ou de l'**EPCI concerné**).

☞ *Le produit de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la garantie individuelle de ressources correspond donc à ce que le département aurait perçu en 2010 si la politique communale (ou intercommunale) d'abattements avait été appliquée (et non pas à ce qu'il a réellement perçu, avec ses propres taux d'abattement).*

*Les différences éventuelles de produits de TH, positives ou négatives, dues à la prise en compte des abattements communaux et intercommunaux (au lieu des abattements départementaux) sont donc « absorbées » dans le calcul de la garantie individuelle de ressources. Il n'y a donc à ce titre ni « gagnants », ni « perdants ».*

*Toutefois, si par exemple, un EPCI décide des abattements supérieurs à ceux votés par le département (et à ceux pratiqués dans l'EPCI en 2010), il verra sa base nette d'imposition diminuer (de même que le produit correspondant, sauf s'il décide d'augmenter le taux de la TH en 2011).*

*Enfin, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'Etat ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle.*

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : les différents abattements communaux possibles en matière de taxe d'habitation
- Annexe II : le dégrèvement (plafonnement à 3,44 % des revenus) et l'exonération d'office de la taxe d'habitation
- Annexe III : les abattements applicables à la taxe d'habitation : l'analyse des effets pour le contribuable du transfert de la part départementale au bloc communal
- Annexe IV : les abattements facultatifs sur la taxe d'habitation appliqués en 2007 par les EPCI, les départements et les communes
- Annexe V : un exemple d'application de la taxe d'habitation, pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2011, par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (valeur locative de l'habitation inférieure à la valeur locative moyenne) : conséquences pour un contribuable
- Annexe V bis : un autre exemple d'application de la taxe d'habitation, pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2011, par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (valeur locative de l'habitation supérieure à la valeur locative moyenne) : conséquences pour un contribuable
- Annexe VI : exemple de simulation de la DGFIP (avec commentaires)
- Annexe VII : communiqué de presse de l'AMF relatif à la demande de report de la date limite pour délibérer en matière d'abattements (11 août 2010)
- Annexe VIII : communiqué de presse de Christine LAGARDE, répondant aux interrogations des élus locaux sur la taxe d'habitation (19 août 2010)
- Annexe IX : décisions relatives aux abattements applicables à la taxe d'habitation : trois modèles de délibérations pouvant être prises par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique (ou après adaptation par un EPCI levant une fiscalité additionnelle)
- annexe VIII A : reprise des abattements votés antérieurement par le conseil général
- annexe VIII B : choix de nouveaux abattements effectués par la communauté
- annexe VIII C : fixation à un taux nul de tous les abattements facultatifs

## ANNEXE I

### LES DIFFERENTS ABATTEMENTS COMMUNAUX POSSIBLES EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

- L'**article 1411** du Code général des impôts (modifié par la loi de finances pour 2010) donne la liste des différents **abattements** (obligatoires ou facultatifs) applicables à la **taxe d'habitation**.
- La **valeur locative** afférente à l'**habitation principale** de chaque contribuable est diminuée d'un **abattement obligatoire** pour **charges de famille**.

Elle peut également être diminuée d'**abattements facultatifs** à la base.

#### LES ABATTEMENTS POUR CHARGES DE FAMILLE

- L'**abattement obligatoire** pour **charges de famille** est fixé, pour les **personnes à charge** (à titre exclusif ou principal) :
  - à **10 %** de la **valeur locative moyenne** des habitations de la **commune**, pour chacune des **2 premières personnes à charge** (« **rangs 1 et 2** »),
  - et à **15 %** pour chacune des **suivantes** (« **rangs 3 et plus** »).

- Ces taux peuvent être **majorés** (à titre **facultatif**) de **5** ou **10 points** par le **conseil municipal**.

☞ *Les majorations de cet abattement correspondent à un soutien, plus ou moins important, aux familles. Ces majorations sont indépendantes : elles peuvent s'appliquer à la fois aux « rangs 1 et 2 » et aux « rangs 3 et plus », aux seuls « rangs 1 et 2 » ou aux seuls « rangs 3 et plus » (à des taux égaux ou différents.)*

#### L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

- L'**abattement général à la base** (*facultatif*), que le **conseil municipal** peut instituer, est égal à **5 %**, **10 %** ou **15 %** de la **valeur locative moyenne** des habitants de la **commune**.

☞ *Cet abattement est souvent utilisé pour accorder un « avantage » aux résidences principales par rapport aux résidences secondaires.*

*Compte tenu que l'abattement à la base (comme les autres abattements) s'applique à la valeur locative moyenne (VLM), il exerce également un effet « redistributif » au sein de la collectivité considérée, en faveur des contribuables de conditions modestes, dans la mesure où ils occupent en général un logement dont la valeur locative (VL) est inférieure à la moyenne [voir extrait du rapport du Sénat cité dans la note principale p.3]. Ainsi, proportionnellement, l'abattement est plus important pour les logements dont la VL est inférieure à la VLM.*

*En vertu du [II.5.] de l'article 1411, à compter de 1981 et sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur 5 ans. Certaines communes ont délibéré afin de maintenir en valeur (et non pas en pourcentage) le montant de leur ancien abattement à la base.*

*Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun.*

#### L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE

- Sans préjudice de l'application de l'abattement général à la base, le **conseil municipal** peut accorder un **abattement spécial à la base** (*facultatif*) de **5 %**, **10 %** ou **15 %** aux contribuables :
  - dont le montant des **revenus** de l'année précédente n'excède pas la **limite prévue à l'article 1417** (ex : 9.876 euros pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial),

- et dont l'**habitation principale** a une **valeur locative inférieure à 130 % de moyenne communale**. Ce pourcentage est **augmenté de 10 points par personne à charge**.

☞ *Cet abattement, qui peut se cumuler avec le précédent (et le suivant), a pour objectif de diminuer la base imposable de la taxe d'habitation des foyers les plus modestes. Avant sa mise en place, il conviendrait d'étudier ses liens et conséquences sur le dégrèvement correspondant au plafonnement de la TH en fonction des revenus.*

#### L'ABATTEMENT SPECIAL DE 10% EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES INVALIDES, HANDICAPES OU INFIRMES

- Sans préjudice de l'application des abattements à la base, les conseils municipaux peuvent instituer un **abattement de 10 %** de la **valeur locative moyenne** des habitations de la commune aux contribuables :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- titulaires de la carte d'invalidité,
- ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées ci-dessus.

☞ *Cet abattement vise à accorder une réduction d'imposition correspondant aux aménagements supplémentaires nécessaires à l'utilisation du logement par une personne invalide, handicapée ou infirme.*

#### LES CONDITIONS D'APPLICATION DES ABATTEMENTS INTERCOMMUNAUX

☞ *Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2010, le II bis de l'article 1411 (présenté ci-dessous) s'appliquait à la fois aux départements et aux EPCI à fiscalité propre.*

- Pour le calcul de la **taxe d'habitation** que perçoivent les **EPCI à fiscalité propre**, leurs organes délibérants peuvent décider de **fixer eux-mêmes le montant des abattements** applicables aux valeurs locatives brutes.
- Dans ce cas, la **valeur locative moyenne** servant de référence pour le calcul des abattements est celle des habitations de l'**EPCI à fiscalité propre**.
- En l'**absence de délibération**, les **abattements applicables** sont ceux résultant des **votes des conseils municipaux**, calculés sur la **valeur locative moyenne de la commune**.

☞ *Comme toujours en matière de fiscalité locale, il faut garder à l'esprit que la taxe d'habitation est un impôt de répartition : à taux d'imposition égal, ce que payent en moins les uns est un supplément pour les autres. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre la volonté de faire moins payer les foyers modestes et celle de maintenir la soutenabilité de l'impôt pour les autres, sachant que, souvent, des créations d'abattements (qui correspondent à une baisse de la matière imposable) nécessitent une augmentation du taux d'imposition correspondant...*

*C'est la raison pour laquelle il est indispensable de réaliser des simulations afin de bien appréhender toutes les conséquences du choix (ou du non-choix) d'abattements facultatifs.*

#### L'ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Dans les **départements d'outre-mer**, ce sont les dispositions de l'**article 331** de l'**annexe II** du **Code général des impôts** qui s'appliquent. Ainsi, la **valeur locative** afférente à l'**habitation principale** de chaque contribuable est **diminuée obligatoirement** :

- d'un **abattement général à la base de 40 %** (ce taux étant porté à 50 % si le conseil municipal relève à 50 % le seuil d'exonération prévu à l'article 331),
- d'un **abattement pour charges de famille**, pour chaque personne à charge, de **5 %** (ce taux pouvant être porté à **10 %** par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre).

- Comme en métropole, les organes délibérants des **EPCI à fiscalité propre** peuvent décider de **majorer** le taux de l'**abattement pour charges de famille**.

☞ *Une délibération particulière sera à prendre, en vertu de l'article 331 de l'annexe II du CGI.*

**LES PLAFONDS DE REVENUS A NE PAS DEPASSER POUR BENEFICIER  
EN 2010 DES EXONERATIONS, ABATTEMENTS, DEGREVEMENTS OU PLAFONNEMENTS  
DE LA TAXE D'HABITATION OU DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

(arrêté du 3 mars 2010 paru au J.O. du 17 mars 2010)

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
<p style="text-align: center;">Art. 1417-I du CGI</p> <p style="text-align: center;">Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) :</p> <p>. du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1391 B et 1391]</p> <p>. de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de + 60 ans, veufs, infirmes, invalides, etc.) ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 et 1411 II et III]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	9.876 €	11 686 €	12 219 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	2.637 €	2.791 €	3.364 €
	demi-parts supplémentaires suivantes (quart de part supplémentaire)	2.637 €	2.637 €	2.637 €
<p style="text-align: center;">Art. 1417-II du CGI</p> <p style="text-align: center;">Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 A]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	23.224 €	28.068 €	30 758 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	5.426 € (2.713 €)	5.954 € (2.977 €)	5.954 € (2.977 €)
	2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	4.270 € (2.135 €)	5.677 € (2.839 €)	5.954 € (2.977 €)
	3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	4.270 € (2.135 €)	4.270 € (2.135 €)	5.070 € (2.535 €)
	demi-parts supplém. suivantes (quart de part supplémentaire)	4.270 € (2.135 €)	4.270 € (2.135 €)	4.270 € (2.135 €)
<p style="text-align: center;">Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus (1)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 A-I]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	5.038 €	6.046 €	6.716 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	1.456 € (728 €)	1.119 € (560 €)
	2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	1.456 € (728 €)	1.119 € (560 €)
	3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	2.575 € (1.288 €)	2.684 € (1.342 €)
	4 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire (quart de part supplémentaire)	1.456 € (728 €)	2.575 € (1.288 €)	2.684 € (1.342 €)
	demi-parts supplém. suivantes (quart de part supplémentaire)	2.575 € (1.288 €)	2.575 € (1.288 €)	2.684 € (1.342 €)

(1) Le dégrèvement de la taxe d'habitation correspondant à son plafonnement par rapport au revenu est égal à :

$$\boxed{\text{fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}} > 3,44 \% \times \left[ \boxed{\text{revenu de référence}} - \boxed{\text{abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)}} \right]$$

## ANNEXE II

### LE DEGREVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION (PLAFONNEMENT A 3,44 % DES REVENUS)

#### LE CALCUL DU DEGREVEMENT

- En vertu de l'article 1414 A du CGI, les **contribuables** dont le montant des **revenus** (de l'année précédente) n'**excède pas** la **limite prévue** à l'article 1417 [II.] (ex : 23.224 euros, en métropole, pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial) sont **dégravés d'office** de la taxe d'habitation afférente à leur **habitation principale** pour la **fraction** de leur cotisation qui **excède 3,44 %** de leur **revenu, diminué d'un abattement** fixé à :
  - **5.038 euros**, en **France métropolitaine**, pour la **1<sup>ère</sup> part** de quotient familial, **majoré** :
    - . de **1.456 euros** pour les **4 premières demi-parts**,
    - . et de **2.575 euros** pour chaque **demi-part supplémentaire**,
  - **6.046 euros**, dans les départements de la **Martinique**, de la **Guadeloupe** et de **La Réunion**, pour la **1<sup>ère</sup> part** de quotient familial, **majoré** :
    - . de **1.456 euros** pour les **2 premières demi-parts**,
    - . et de **2.575 euros** pour chaque **demi-part supplémentaire**,
  - **6.716 euros**, dans le département de la **Guyane**, pour la **1<sup>ère</sup> part** de quotient familial, **majoré** :
    - . de **1.119 euros** pour les **2 premières demi-parts**,
    - . et de **2.684 euros** pour chaque **demi-part supplémentaire**.

☞ Ces montants sont relevés chaque année comme le montant de la 1<sup>ère</sup> part de l'impôt sur le revenu.

#### LA REDUCTION DU DEGREVEMENT EN CAS D'AUGMENTATION DU TAUX GLOBAL DE TH

- A compter de **2011**, le montant de ce **dégrèvement** est **réduit** d'un **montant égal** à :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{base nette imposable} \\ \text{au profit des communes} \\ \text{et de leurs EPCI} \\ \hline \end{array} \times \left( \begin{array}{|c|} \hline \text{taux global de TH constaté} \\ \text{dans la commune} \\ \text{au titre de l'année} \\ \text{d'imposition} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{taux global de TH} \\ \text{constaté en 2000} \\ \times \\ \text{1,034 (1)} \\ \hline \end{array} \right)$$

(1) Ce coefficient correspond au transfert d'une partie des frais de gestion de la TH au bloc communal.

- Lorsque les **bases nettes imposables** au profit de la **commune** et de l'**EPCI à fiscalité propre** sont **différentes** (en raison d'**abattements** et de **valeurs locatives moyennes différents**), la **base la moins élevée** est **retenue**.
- Le **taux global de taxe d'habitation** comprend le taux des **taxes spéciales d'équipement** additionnelles à la TH.
- La **réduction du dégrèvement** n'est **pas applicable** si elle est **inférieure à 15 euros**.

#### LA REDUCTION DU DEGREVEMENT EN CAS DE SUPPRESSION D'ABATTEMENTS (OU DE REDUCTION DE LEURS TAUX) PAR RAPPORT A CEUX PRATIQUES EN 2003

- Lorsqu'une **commune** ou un **EPCI** ont **supprimé** un ou plusieurs **abattements** prévus à l'article 1411 [II.] et **en vigueur en 2003** (ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003), le montant du **dégrèvement** est **réduit** d'un **montant** égal à la **différence** (positive) entre :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{montant du dégrèvement ainsi déterminé (sans} \\ \text{abattement, ou avec les abattements} \\ \text{dont le taux a été réduit)} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{montant du dégrèvement} \\ \text{calculé dans les mêmes conditions} \\ \text{en tenant compte de la cotisation déterminée} \\ \text{en appliquant les taux d'abattement 2003,} \\ \text{pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'EPCI} \\ \hline \end{array}$$

☞ Cette disposition permet de neutraliser les effets « mécaniques » du transfert de la TH au bloc communal. En effet, les conséquences de la diminution, voire de la suppression, d'un abattement départemental n'ont pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'Etat ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle. En revanche, si une commune diminue (ou supprime) un de ses taux d'abattement, l'Etat mettra à la charge du contribuable le montant de l'augmentation correspondant.

- Cette disposition est également applicable lorsque les **abattements** sont fixés en **valeur absolue**. Dans ce cas, les **abattements 2003** sont **majorés** dans les conditions prévues à l'**article 1411 [IV. 2<sup>ème</sup> alinéa]** (proportionnellement à la variation des valeurs locative des logements).
- Lorsque la **cotisation de TH** du contribuable résulte **exclusivement** de l'application des dispositions relatives à l'augmentation du taux ou à la suppression (ou réduction) des abattements, le **dégrèvement** en fonction des revenus est, après application de ces dispositions, **majoré** d'un montant égal à la **fraction** de cette **cotisation excédant le rapport** :

montant des revenus du foyer fiscal

montant de l'abattement correspondant  
au plafonnement à 3,44 % des revenus

☞ Cette disposition, d'une compréhension difficile, a été mise en place par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa). Concrètement, cela se traduit par :

- si le revenu fiscal de référence est inférieur à 5.038 euros en métropole (pour une part du quotient familial), aucune mise à la charge du contribuable ne sera effectuée, même si les communes ou EPCI décident de diminuer des abattements ou d'augmenter leur taux de TH,
- si le revenu fiscal de référence est supérieur à 5.038 euros, les éventuelles diminutions d'abattements ou augmentations de taux sont mises à la charge du contribuable, avec une transition en sifflet.

Cela vise à protéger les personnes qui ne disposent quasiment que de minima sociaux, hors champ de l'impôt sur le revenu (rSa socle, allocation adulte handicapé, etc...)

## L'EXONERATION DE LA TAXE D'HABITATION

- En vertu de l'**article 1414** du CGI, sont **exonérés** de la taxe d'habitation afférente à leur **habitation principale** (dans les conditions prévues à l'**article 1390**) :
  - les titulaires de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** ou de l'**allocation supplémentaire d'invalidité**,
  - les titulaires de l'**allocation aux adultes handicapés** (lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'**article 1417 [I.]**),
  - les contribuables âgés **de plus de 60 ans**, ainsi que les **veuves** et **veufs** (dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'**article 1417**),
  - les contribuables atteints d'une **infirmité** ou d'une **invalidité** les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'**article 1417**). **[voir annexe I]**
- Cette exonération est **applicable** aux personnes qui bénéficient du **maintien des dégrèvements** prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

☞ Contrairement aux dégrèvements, qui font l'objet d'une compensation intégrale par l'Etat (sous réserve des dispositions de l'article 1414 A [III.] ci-dessus), l'exonération de taxe d'habitation est compensée aux collectivités en fonction des taux qu'elles ont votés, le cas échéant, en 1991).

**LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX  
POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TH**

- Les **taux** à retenir pour **calculer les allocations compensatrices de TH** à verser à compter de **2011** au profit des **communes** et des **EPCI à fiscalité propre** (en application des **dispositions** visées au [I.] ci-dessus) sont **majorés** des **taux départementaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en **2010** aux **départements**.
- Les **taux** à retenir pour **calculer les allocations compensatrices de TP** à verser à compter de **2011** au profit des **communes** ou des **EPCI à fiscalité propre** sont :
  - **majorés** des **taux départementaux et régionaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en **2010** aux **départements** et aux **régions**,
  - puis **multipliés** par un **coefficient de 0,84**.
- La **majoration** n'est **pas applicable** aux **communes** appartenant en **2011** à un **EPCI** s'étant **substitué** à celles-ci pour **percevoir la TP (unique ou de zone)**.
- Les **taux départementaux** et les **taux régionaux** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010** viennent **majorer**, le cas échéant, le **taux** de la **commune** ou de l'**EPCI** bénéficiant de la **compensation en 2010** :
  - pour la **commune** qui n'est **pas membre** en **2011** d'un **EPCI à fiscalité propre**,
  - et pour la **commune** qui n'est **pas membre** en **2011** d'un **EPCI à fiscalité propre**,
  - et pour les **EPCI** levant la **TP unique**.
- En présence d'**EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de **2011** sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction** des **taux** des **départements** et des **régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010**.

Cette **fraction** (*dite fraction complémentaire*) est celle définie au **9<sup>ème</sup> alinéa** du [I.3.1°] de l'**article 1640 C**.

- Pour les **EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de **2011** sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction** des **taux** des **départements** et des **régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010**.

Cette **fraction** est celle définie au **8<sup>ème</sup> alinéa** du [I.3.1°] de l'**article 1640 C**.

## ANNEXE III

### LES ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : L'ANALYSE DES EFFETS POUR LE CONTRIBUABLE DU TRANSFERT DE LA PART DEPARTEMENTALE AU BLOC COMMUNAL

- Dans une réponse (juin 2010) à la commission des finances du Sénat, le ministère de l'Economie a analysé les **effets** du **transfert** de la **part départementale de taxe d'habitation au bloc communal**, si les communes et communautés concernées ne modifient pas leur politique d'abattements.

Ce transfert peut entraîner des **variations de cotisations pour les contribuables**, selon le niveau relatif des **abattements** adoptés par l'un ou l'autre niveau de collectivités.

Ces variations peuvent être **positives** ou **négatives**, selon le **niveau des abattements** décidé antérieurement par le **département** d'une part, et par la **commune** du redevable d'autre part.

- Par exemple, un **contribuable** sera « **gagnant** » en 2011 (en payant moins de taxe d'habitation qu'en 2010) :

- si la **communauté** levant la **fiscalité professionnelle unique** ne décide **pas** sa **propre politique d'abattement**,
- et si la **commune** membre avait voté des **taux d'abattement** (général à la base, spécial à la base et/ou majoration pour personnes à charge) **supérieurs** à ceux votés par le **département** et/ou si la **valeur locative moyenne communale** est supérieure à la **valeur locative moyenne départementale**.  
**3,626 millions de foyers** (soit **11,5 % des foyers** soumis à la taxe d'habitation) seraient ainsi **gagnants**.

- A contrario, les « **perdants** » se trouvent dans des **communes** dont les **taux d'abattement** sont **inférieurs** aux **anciens taux d'abattement** décidés par le **département**.

**3,670 millions de foyers** (soit **11,7 %**) devaient ainsi voir **augmenter** leur cotisation de **taxe d'habitation** (sans vote d'abattements différents ni changement du taux de la taxe).

- Les **tableaux** suivants présentent la **ventilation des foyers** soumis à la taxe d'habitation par **niveau de gain ou de perte** (en euros) :

perdants	montants des pertes (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	pertes moyennes (en euros)
de 1 à 50 euros	59,599 Md€	3,499	17 euros
de 50 à 100 euros	10,428 Md€	0,163	64 euros
de 100 à 200 euros	0,873 Md€	0,008	114 euros
de 200 à 500 euros	0,003 Md€	0,00001	218 euros
<b>totaux</b>	<b>70,903 Md€</b>	<b>3,670</b>	<b>19 euros</b>

Sources : simulations DGFIP, sur des données 2007

gagnants	montants des gains (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	gains moyens (en euros)
de 1 à 50 euros	67,589 Md€	3,469	19 euros
de 50 à 100 euros	9,622 Md€	0,149	65 euros
de 100 à 200 euros	1,026 Md€	0,008	122 euros
de 200 à 500 euros	0,030 Md€	0,0001	234 euros
<b>totaux</b>	<b>78,267 Md€</b>	<b>3,626</b>	<b>19 euros</b>

- Pour **24,150 millions de foyers (77 %)**, il n'y a **aucun changement**.

- Les **tableaux** suivants présentent la **ventilation des foyers** soumis à la taxe d'habitation par **niveau de gain ou de perte (en pourcentage)** :

perdants	montants des pertes (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	pertes moyennes (en euros)
TH initiale nulle	0,061	0,003	18 euros
de moins de 10 %	47,838	3,053	16 euros
entre 10 et 20 %	13,939	0,399	35 euros
entre 20 et 50 %	7,173	0,169	42 euros
de plus de 50 %	1,893	0,045	43 euros
<b>totaux</b>	<b>70,904</b>	<b>3,669</b>	<b>19 euros</b>

gagnants	montants des gains (en millions d'euros)	nombre de foyers (en millions)	gains moyens (en euros)
de moins de 10 %	62,634	3,229	19 euros
entre 10 et 20 %	10,523	0,281	37 euros
entre 20 et 50 %	3,593	0,080	45 euros
de plus de 50 %	1,517	0,036	42 euros
<b>totaux</b>	<b>78,267</b>	<b>3,626</b>	<b>22 euros</b>

☞ Il convient de rappeler que les conséquences exposées ci-dessus ne se produiront que si les EPCI à fiscalité professionnelle unique ne prennent pas de décision reprenant les taux d'abattements départementaux.

S'ils prennent d'autres décisions, leurs conséquences peuvent accentuer ou minimiser, selon le cas, ces différences.

## ANNEXE IV

### LES ABATTEMENTS FACULTATIFS SUR LA TAXE D'HABITATION APPLIQUES EN 2007 PAR LES EPCI, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

- La DGFIP a effectué, à partir des **comptes 2007** des **collectivités territoriales** et leurs **groupements**, une **étude** sur leur politique fiscale, notamment en matière d'**abattements**.

☞ *Il s'agit, à notre connaissance, de la dernière étude complète disponible.*

#### EN 2007, PLUS DE 95 % DES EPCI LEVANT UNE FISCALITE SUR LES MENAGES N'AVAIENT PAS DELIBERE EN MATIERE D'ABATTEMENTS SUR LA TAXE D'HABITATION

- Dans leur très **grande majorité (95,5 %)** les **EPCI** levant une **fiscalité additionnelle** n'ont **pas adopté de politique d'abattements** sur la taxe d'habitation **autonome** de celle de leurs **communes membres**.

☞ *Ainsi, les cotisations de taxe d'habitation de la plupart des groupements sont calculées d'après des abattements décidés par leurs communes membres. Les réductions de bases correspondantes s'élèvent à 1,255 milliard d'euros.*

#### LA REPARTITION DES DECISIONS PRISES PAR LES EPCI LEVANT UNE FISCALITE SUR LES MENAGES

- Les **groupements ayant délibéré** pour appliquer une **politique d'abattements de TH autonome** des communes membres sont donc **peu nombreux (72 en 2007, sur 1618, soit 4,5 %)**.

- Ceux qui **se sont prononcés** ont **principalement décidé** :

- de ne **pas majorer les abattements légaux**,
- et de ne **pas instituer d'abattements facultatifs à la base**.

- Ceux qui ont  **voté des abattements de TH** sont ainsi répartis :

- **32** ont institué un **abattement général à la base**,
- **9** ont mis en place un **abattement spécial à la base**,
- **14** ont décidé de **majorer les abattements pour charges de famille**.

☞ *Ainsi, les réductions des bases de TH consécutives aux abattements décidés par les EPCI s'élèvent seulement à 83,4 millions d'euros en 2007 (soit moins de 0,5 % des bases de TH imposées au profit de l'ensemble des groupements à fiscalité propre). Elles sont réparties :*

- *abattement général à la base : 72,2 millions d'euros,*
- *abattement spécial à la base : 3,5 millions d'euros,*
- *majoration d'abattements pour charges de famille : 7,7 millions d'euros.*

#### EN 2007, UN PEU MOINS DES 2/3 DES DEPARTEMENTS S'ETAIENT EXPLICITEMENT PRONONCES SUR LEUR POLITIQUE EN MATIERE D'ABATTEMENTS SUR LA TAXE D'HABITATION

- En 2007, **64 départements** s'étaient **explicitement prononcés**, par délibération, afin d'appliquer une **politique d'abattements** en matière de taxe d'habitation, **autonome** par rapport à celle des communes.

☞ *36 départements n'ont jamais délibéré sur leur politique d'abattements. En conséquence, la valeur locative servant de base au calcul de la part de TH de ces départements était établie d'après des abattements décidés, le cas échéant, au niveau des conseils municipaux.*

*Pour 2009, ce sont 69 départements qui auraient délibéré.*

## LA REPARTITION DES DECISIONS PRISES PAR LES CONSEILS GENERAUX

### L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

- Sur les **64 départements** ayant délibéré sur l'**abattement général à la base** :
  - **35** (54,7 %) ont fixé le **taux à 0 %**,
  - **6** (9,4 %) ont fixé le **taux à 5 %**,
  - **7** (10,9 %) ont fixé le **taux à 10 %**,
  - **16** (25,0 %) ont fixé le **taux à 15 %**.
- Les montants des **abattements généraux à la base** de ces 64 départements (en fait **29**) se sont élevés, en 2007, à **2,535 milliards d'euros** (en bases).

Pour les **36 départements** dans lesquels les **abattements décidés par les communes** s'appliquaient, la **réduction des bases** a atteint **4,624 milliards d'euros**.

### L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE

- Sur les **64 départements** ayant délibéré sur l'**abattement spécial à la base** :
  - **55** (85,9 %) ont fixé le **taux à 0 %**,
  - **2** (3,1%) ont fixé le **taux à 5 %**,
  - **4** (6,3 %) ont fixé le **taux à 10 %**,
  - **3** (4,7 %) ont fixé le **taux à 15 %**.
- Les montants des **abattements spéciaux à la base** de ces 64 départements (en fait **9**) se sont élevés, en 2007, à **68 millions d'euros** (en bases).

Pour les **36 départements** dans lesquels les **abattements décidés par les communes** s'appliquaient, la **réduction des bases** a atteint **153 millions d'euros**.

☞ *Seuls 3 départements ont instauré à la fois un abattement général et un abattement spécial à la base.*

### LES MAJORATIONS APPLICABLES AUX ABATTEMENTS POUR CHARGES DE FAMILLE

- Sur les **64 départements** ayant délibéré sur les **majorations** applicables aux **abattements pour charges de famille** :
  - **44** (68,7 %) ont fixé le **taux de majoration** applicable aux personnes des **rangs 1 et 2 à 0 %**,
  - **33** (51,6 %) ont fixé le **taux de majoration** applicable aux personnes des **rangs 3 et plus à 0 %**,
  - **14** (21,9 %) ont **majoré le taux** applicable aux personnes des **rangs 1 et 2 de 5 points**,
  - **19** (29,7 %) ont **majoré le taux** applicable aux personnes des **rangs 3 et plus de 5 points**,
  - **6** (9,4 %) ont **majoré le taux** applicable aux personnes des **rangs 1 et 2 de 10 points**,
  - **12** (18,7 %) ont **majoré le taux** applicable aux personnes des **rangs 3 et plus de 10 points**.
- Les montants des **majorations** applicables aux **abattements pour charges de famille** de ces 64 départements (en fait **31**) se sont élevés, en 2007, à **787 millions d'euros** (en bases).

Pour les **36 départements** dans lesquels les **abattements décidés par les communes** s'appliquaient, la **réduction des bases** a atteint **471 millions d'euros**.

☞ *Indépendamment des délibérations prises par les collectivités, les montants des abattements légaux pour charges de famille représentaient 5,057 milliards d'euros (en bases).*

## LA REPARTITION DU VOLUME TOTAL DES ABATTEMENTS DEPARTEMENTAUX

- Globalement, les **valeurs locatives** servant de base au calcul de la **part départementale de TH** (transférée à partir de 2011 au bloc communal, et en particulier aux communautés levant la fiscalité professionnelle unique) ont été réduites, en 2007, d'un **volume d'abattements** de **13,694 milliards d'euros** :
  - **7,159 milliards d'euros** (52,3 %) d'**abattements généraux à la base**,
  - **220 millions d'euros** (1,60 %) d'**abattements spéciaux à la base**,
  - **6,315 milliards d'euros** (46,1 %) d'**abattements pour charges de famille** (obligatoires : 5,056 milliards, et facultatifs : 1,258 milliard).

## EN 2007, MOINS D'1 COMMUNE SUR 4 AVAIT OPTÉ POUR AU MOINS UN ABATTEMENT FACULTATIF

- Pour les **communes**, l'étude de la DGFIP comporte **moins de précisions** que celle effectuée pour les départements.

Seul figure le **nombre total de délibérations pour chaque catégorie d'abattements facultatifs** (et non pas les niveaux d'abattements) :

- **8383 communes (22,7 %)** avaient délibéré pour instituer l'**abattement général à la base**,
  - **1534 communes (4,1 %)** pour l'**abattement spécial à la base**,
  - **2014 communes (5,5 %)**, pour la **majoration de l'abattement pour charges de famille** (personnes des rangs 1 et 2),
  - **2766 communes (7,5 %)** pour la **majoration de l'abattement pour charges de famille** (personnes des rangs 3 et plus).
- La **réduction de bases de TH** consécutive aux abattements s'est élevée pour les **communes**, en 2007, à un peu moins de **9 milliards d'euros** :
    - **7 milliards (79 %)** pour l'**abattement général à la base**,
    - **271 millions (3 %)** pour l'**abattement spécial à la base**,
    - **1,7 milliards (18 %)** des **abattements pour charges de famille**.

☞ Ces 9 milliards représentent environ 13 % des bases de taxe d'habitation.

Le montant est proche de celui des abattements décidés (ou « subis ») par les départements (8,638 milliards d'euros).

## ANNEXE V

### UN EXEMPLE D'APPLICATION DE LA TAXE D'HABITATION, POUR LA 1ERE FOIS EN 2011, PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

▪ Dans ce 1<sup>er</sup> exemple, la **valeur locative brute** de l'habitation est **inférieure** aux **valeurs locatives moyennes** (VLM) constatées pour chaque niveau de collectivité (commune, département et EPCI).

☞ *Ceci revêt une certaine importance, dans la mesure où les abattements sont appliqués à la VLM de la catégorie : l'abattement a donc, proportionnellement, une incidence plus forte pour les logements ayant une faible valeur locative, par rapport à ceux ayant une valeur locative importante.*

▪ Le **département** avait voté les **abattements** suivants :

- **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **2 premières personnes à charge** (soit **20 %**),
- **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup>** (soit **25 %**),
- **abattement général à la base de 10 %**,
- **abattement spécial à la base de 0 %**.

▪ **4 cas de figure** (parmi de nombreux autres possibles) sont présentés : les **3 premiers** correspondent aux **3 modèles de délibérations** figurant en **annexe VIII**, le **4<sup>ème</sup>** correspondant à l'**absence de délibération** de la part de la **communauté** :

- **1<sup>er</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en reprenant les mêmes abattements que ceux appliqués auparavant par le département,
- **2<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux d'abattement plus faibles que ceux du département,
- **3<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux nuls pour chacun des abattements facultatifs,
- **4<sup>ème</sup>** : l'EPCI n'a pas délibéré en 2010 sur les abattements à pratiquer en 2011.

#### éléments relatifs au contribuable et aux valeurs locatives moyennes

- **valeur locative brute de l'habitation : 2.000 euros**
- **valeur locative moyenne communale : 2.800 euros**
- **valeur locative moyenne intercommunale : 2.700 euros**
- **valeur locative moyenne départementale : 2.500 euros**
- **nombre de personnes à charges : 2**

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par la commune

- abattement général à la base : 15 %
- abattements pour personnes à charge :
  - 2 premières personnes à charge : 15 % (abattement obligatoire : 10 %)
  - personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> : 20 % (abattement obligatoire 15 %)
- abattement spécial à la base : 0 %

#### taux d'imposition communal 2010 : 20 %

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par le département

- abattement général à la base : 10 %
- abattements pour personnes à charge :
  - 2 premières personnes à charge (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 20 %
  - personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 25 %
- abattement spécial à la base : 0 %

#### taux d'imposition départemental 2010 : 10 %

#### pas d'abattement (ni de taux de TH) pratiqués par l'EPCI en 2010

### calcul de la cotisation nette de TH 2010 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale :**
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition commune (2.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 740 euros
  - **cotisation communale 2010** (740 euros x 20,00 %) : **148 euros**
  
- **part départementale :**
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.500 euros x 10 %) : - 250 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.500 euros x 20 % x 2) : - 1.000 euros
  - base nette d'imposition départementale (2.000 euros – 250 euros – 1.000 euros) : 750 euros
  - **cotisation départementale 2010** (750 euros x 10,00 %) : **75 euros**
  
- **pas de part intercommunale**
  
- **cotisation de TH totale 2010** (148 euros + 75 euros) : **223 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ce montant est calculé hors majoration pour frais de gestion et avant éventuel dégrèvement (plafonnement en fonction des revenus).

☞ *Par souci de simplification, les valeurs locatives brutes et moyennes n'ont pas été revalorisées entre 2010 et 2011 dans ces exemples.*

### 1<sup>ER</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en 2011 par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en 2010.
  
- L'EPCI a **délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant les **mêmes abattements** que ceux appliqués en 2010 par le **département**. Ces abattements s'appliquent sur la **valeur locative moyenne intercommunale (2.700 euros)** et non pas sur la VLM communale (2.800 euros) ou sur la VLM départementale (2.500 euros).

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
  
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 - identiques à ceux du département - et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 10 %) : - 270 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 20 % x 2) : - 1.080 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros – 270 euros – 1.080 euros) : 650 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (650 euros x 10,00 %) : **65 euros**
  
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 65 euros) : **213 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, identique à celle votée par le département, taux voté par l'EPCI identique à l'ancien taux départemental), est **légèrement inférieur** (de **10 euros**) au **montant total 2010**, soit – **4,48 %**.

Cette différence provient des montants de **valeur locative moyenne** (départementale en 2010, intercommunale en 2011).

## 2<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI** a **délibéré en 2010** sur les **abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant des **abattements différents** de ceux appliqués en 2010 par le **département**.

Il a choisi de fixer les **abattements à la base** à un **taux faible (5 %)**, et de **majorer de 5 points** les **abattements pour charges de famille**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 par la communauté et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 5 %) : - 135 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 15 % x 2) : - 810 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros - 135 euros - 810 euros) : 1.055 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (1.055 euros x 10,00 %) : **106 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 106 euros) : **254 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, dont les taux sont plus faibles que ceux du département) est **supérieur** (de **31 euros**) au **montant total 2010**, soit + **13,9 %**.

## 3<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI** a **délibéré en 2010** sur les **abattements** à pratiquer en 2011, en fixant le taux de ceux-ci à un **taux nul**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 0 %) : 0 euro
  - abattement (obligatoire) pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 10 % x 2) : 540 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros - 540 euros) : 1.460 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (1.460 euros x 10 %) : **146 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 146 euros) : **294 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, en les fixant tous à un taux nul) est très nettement **supérieur** (de **71 euros**) au **montant total 2010**, soit + **31,8 %**.

**Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, pour les contribuables, de la fixation de tous les abattements facultatifs à un taux nul (dans le cas où des abattements étaient précédemment pratiqués sur les parts communales et départementales).**

#### 4<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, ce sont les abattements décidés le cas échéant par la commune qui s'appliquent, sur la valeur locative moyenne communale.

#### **calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)**

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **148 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne de la commune concernée) :
  - valeur locative brute : **2.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (2.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 740 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (740 euros x 10 %) : **74 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (148 euros + 74 euros) : **222 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur sa politique d'abattements, taux communaux d'abattements différents de ceux du département, mais montants d'abattements finalement proches) est **sensiblement égal au montant total 2011** (à un euro près).

Cette situation pourrait être totalement différente, si les abattements départementaux et communaux étaient sensiblement différents. De plus, dans les communes où aucun abattement facultatif communal n'a été décidé, aucun abattement ne sera appliqué sur la part intercommunale.

**Ces simulations sont effectuées par rapport aux contribuables. D'autres simulations, permettant de connaître les conséquences, sur le montant total de la base imposable, des différents choix d'abattements, sont à demander à la DGFIP.**

## ANNEXE V BIS

### UN AUTRE EXEMPLE D'APPLICATION DE LA TAXE D'HABITATION, POUR LA 1ERE FOIS EN 2011, PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE : CONSEQUENCES POUR UN CONTRIBUABLE

- Dans ce 2<sup>ème</sup> exemple, la **valeur locative brute (VLB)** de l'habitation est **supérieure** aux **valeurs locatives moyennes (VLM)** constatées pour chaque niveau de collectivité (commune, départements et EPCI).

☞ *Les abattements ont dans ce cas proportionnellement moins d'impact sur le contribuable (dans la mesure où la VLM est inférieure à la VLB).*

- Le **département** avait voté les **abattements** suivants :
  - **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **2 premières personnes à charge** (soit **20 %**),
  - **majoration de 10 points** de l'abattement pour les **personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup>** (soit **25 %**),
  - **abattement général à la base de 10 %**,
  - **abattement spécial à la base de 0 %**.
- **4 cas de figure** (parmi de nombreux autres possibles) sont présentés : les **3 premiers** correspondent aux **3 modèles de délibérations** figurant en **annexe VIII**, le **4<sup>ème</sup>** correspondant à l'**absence de délibération** de la part de la **communauté** :
  - **1<sup>er</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en reprenant les mêmes abattements que ceux appliqués auparavant par le département,
  - **2<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux d'abattement plus faibles que ceux du département,
  - **3<sup>ème</sup>** : l'EPCI a délibéré en 2010, en fixant des taux nuls pour chacun des abattements facultatifs,
  - **4<sup>ème</sup>** : l'EPCI n'a pas délibéré en 2010 sur les abattements à pratiquer en 2011.

#### éléments relatifs au contribuable et aux valeurs locatives moyennes

- **valeur locative brute de l'habitation : 4.000 euros**
- **valeur locative moyenne communale : 2.800 euros**
- **valeur locative moyenne intercommunale : 2.700 euros**
- **valeur locative moyenne départementale : 2.500 euros**
- **nombre de personnes à charges : 2**

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par la commune

- abattement général à la base : 15 %
- abattements pour personnes à charge :
  - . 2 premières personnes à charge : 15 % (abattement obligatoire : 10 %)
  - . personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> : 20 % (abattement obligatoire 15 %)
- abattement spécial à la base : 0 %

#### taux d'imposition communal 2010 : 20 %

#### taux d'abattement pratiqués en 2010 par le département

- abattement général à la base : 10 %
- abattements pour personnes à charge :
  - . 2 premières personnes à charge (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 20 %
  - . personnes à charge à partir de la 3<sup>ème</sup> (10 points de plus que l'abattement obligatoire) : 25 %
- abattement spécial à la base : 0 %

#### taux d'imposition départemental 2010 : 10 %

#### pas d'abattement (ni de taux de TH) pratiqués par l'EPCI en 2010

### calcul de la cotisation nette de TH 2010 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale :**
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition commune (4.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 2.740 euros
  - **cotisation communale 2010** (2.740 euros x 20,00 %) : **548 euros**
  
- **part départementale :**
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.500 euros x 10 %) : - 250 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.500 euros x 20 % x 2) : - 1.000 euros
  - base nette d'imposition départementale (4.000 euros – 250 euros – 1.000 euros) : 2.750 euros
  - **cotisation départementale 2010** (2.750 euros x 10,00 %) : **275 euros**
  
- **pas de part intercommunale**
  
- **cotisation de TH totale 2010** (548 euros + 275 euros) : **823 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ce montant est calculé hors majoration pour faits de gestion et avant éventuel dégrèvement (plafonnement en fonction des revenus).

☞ Par souci de simplification, les valeurs locatives brutes et moyennes n'ont pas été revalorisées entre 2010 et 2011 dans ces exemples.

### 1<sup>ER</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en 2011 par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en 2010.
  
- L'EPCI a **délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant les **mêmes abattements** que ceux appliqués en 2010 par le **département**. Ces abattements s'appliquent sur la **valeur locative moyenne intercommunale (2.700 euros)** et non pas sur la VLM communale (2.800 euros) ou sur la VLM départementale (2.500 euros).

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
  
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 - identiques à ceux du département - et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 10 %) : - 270 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 20 % x 2) : - 1.080 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros – 270 euros – 1.080 euros) : 2.650 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (2.650 euros x 10,00 %) : **265 euros**
  
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 265 euros) : **813 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, identique à celle votée par le département, taux voté par l'EPCI identique à l'ancien taux départemental), est **légèrement inférieur** (de **10 euros**) au **montant total 2010**, soit - **1,22 %**.

Cette différence provient des montants de **valeur locative moyenne** (départementale en 2010, intercommunale en 2011).

## 2<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en choisissant des **abattements différents** de ceux appliqués en 2010 par le **département**.

Il a choisi de fixer les **abattements à la base** à un **taux faible (5 %)**, et de **majorer de 5 points les abattements pour charges de famille**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattements votés en 2010 par la communauté et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 5 %) : - 135 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 15 % x 2) : - 810 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros - 135 euros - 810 euros) : 3.055 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (3.055 euros x 10,00 %) : **306 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 306 euros) : **854 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est, dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, dont les taux sont plus faibles que ceux du département) est **supérieur** (de **31 euros**) au **montant total 2010**, soit **+ 3,77 %**. Ce taux d'augmentation sera plus important pour les contribuables occupant une habitation dont la VLB est inférieure à la VLM [voir annexe V bis].

## 3<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI a délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, en fixant le taux de ceux-ci à un **taux nul**.

### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne intercommunale) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.700 euros x 0 %) : 0 euro
  - abattement (obligatoire) pour 2 personnes à charge (2.700 euros x 10 % x 2) : 540 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros - 540 euros) : 3.460 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (3.460 euros x 10 %) : **346 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 346 euros) : **894 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI ayant délibéré en 2010 sur sa propre politique d'abattements, en les fixant tous à un taux nul) est nettement **supérieur** (de **71 euros**) au **montant total 2010**, soit **+ 8,63 %**. Ce taux d'augmentation sera encore plus important pour les contribuables occupant une habitation dont la VLB est inférieure à la VLM [voir annexe V bis].

**Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, pour les contribuables, de la fixation de tous les abattements facultatifs à un taux nul (dans le cas où des abattements étaient précédemment pratiqués sur les parts communales et départementales).**

#### 4<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

- Les **taux d'abattement** pratiqués en **2011** par la **commune** sont **identiques** à ceux pratiqués en **2010**.
- L'**EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur les abattements** à pratiquer en 2011, ce sont les abattements décidés le cas échéant par la commune qui s'appliquent, sur la valeur locative moyenne communale.

#### calcul de la cotisation nette de TH 2011 (avant éventuel plafonnement en fonction des revenus)

- **part communale** (identique à celle de 2010) : **548 euros**
- **part intercommunale** (calculée à partir des taux d'abattement et de la valeur locative moyenne de la commune concernée) :
  - valeur locative brute : **4.000 euros**
  - abattement général à la base (2.800 euros x 15 %) : - 420 euros
  - abattement pour 2 personnes à charge (2.800 euros x 15 % x 2) : - 840 euros
  - base nette d'imposition intercommunale (4.000 euros – 420 euros – 840 euros) : 2.740 euros
  - **cotisation intercommunale 2011** (2.740 euros x 10 %) : **274 euros**
- **cotisation de TH totale 2011** (548 euros + 274 euros) : **822 euros** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le **montant total de TH 2011** est dans cet exemple (EPCI n'ayant pas délibéré en 2010 sur sa politique d'abattements, taux communaux d'abattements différents de ceux du département, mais montants d'abattements finalement proches) est **sensiblement égal au montant total 2011**.

SIMULATION DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION (DGFIP)

EPCI :

	Année 2009	<b>Simulation</b>		Année 2009	<b>Simulation</b>	Ecart GAIN
valeur locative moyenne :	1.982	<b>1.982</b>	valeur locative brute imposable	6.352.099	<b>6.352.099</b>	
nombre de résidences principales :	2.812	<b>2.812</b>	- bases exonérées :	- 380 829	<b>- 380 829</b>	

		Nombre d'articles du rôle					
}	1 personne à charge	513	<b>513</b>	- abattements :	- 702.394	- 528 165	174.229
	2 personnes à charge	576	<b>576</b>	= valeur locative nette :	5.268.876	5.443.105	
	3 personnes à charge	190	<b>190</b>	taux TH :	0,00	0,00	
	4 personnes à charge	33	<b>33</b>	produit TH :	0	0	0
	5 personnes à charge et plus	4	<b>4</b>				
		Nb de bénéficiaires potentiels					
	Personnes de condition modeste	293	<b>293</b>				
	Personnes handicapées	0	<b>0</b>				

ABATTEMENTS	Situation antérieure (pas de décision de l'EPCI)			Rappel des effets des décisions antérieures du département			Reprise des abattements départementaux antérieurs		
	Données de référence (année 2009)						<b>Simulation</b>		
	EPCI			département			EPCI		
	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement
Général à la base		199 652	0	0	0	0	<b>0</b>	0	
Pour charges de famille : 1 et 2 personnes		410 410	242	10	510 645	198	<b>10</b>	419 562	
Pour charges de famille : 3 personnes et plus		92 332	363	15	98 072	297	<b>15</b>	79 596	
Spécial à la base : personnes de condition modeste		0	121	5	36 713	99	<b>5</b>	29 007	
Spécial à la base : handicapés		0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	
<b>TOTAL</b>		<b>702 394</b>			<b>645 430</b>			<b>528 165</b>	

Afin de connaître le nombre total de personnes à charge donnant droit à abattements :

- pour les « rangs 1 et 2 », il convient d'effectuer l'addition suivante :  
 $513 + (2 \times 576) + (2 \times 190) + (2 \times 33) + (2 \times 4) = 2119$
- pour les « rangs 3 et plus » :  $190 + (2 \times 33) + (3 \times 4) = 268$  (voire un peu plus, s'il existe des foyers de plus de 5 personnes)

Les abattements décidés le cas échéant par les communes s'appliquaient (sur les différentes valeurs locatives moyennes communales).  
 C'est ce montant (702 394 euros) qui est pris en compte pour le calcul de la garantie individuelle de ressources (GIR) de l'EPCI.

Ces abattements s'appliquaient sur une VLM départementale de 2 420 euros ( $\frac{242 \times 100}{10}$ )

Les abattements décidés par l'EPCI s'appliqueront sur la VLM intercommunale (1 982 euros). Ils correspondent à un total de 528.165 euros, au lieu de 702.394 euros (montant pris en compte pour le calcul du GIR), soit un « gain » pour l'EPCI de 174.229 euros en base). Par rapport aux abattements réellement pratiqués par le département (645.430 euros), cela correspond à une différence de 117.265 euros (en base), à prendre en charge par les contribuables concernés par les abattements supprimés.

## SIMULATION DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION (DGFIP)

EPCI :

	Année 2009	Simulation		Année 2009	Simulation	Ecart GAIN			
valeur locative moyenne :	1.982	1.982	valeur locative brute imposable	6.352.099	6.352.099				
nombre de résidences principales :	2.812	2.812	- bases exonérées :	- 380 829	- 380 829				
	Nombre d'articles du rôle								
1 personne à charge	513	513	- abattements :	- 702.394	- 499.158	203.236			
2 personnes à charge	576	576							
3 personnes à charge	190	190	= valeur locative nette :	5.268.876	5.472.112				
4 personnes à charge	33	33							
5 personnes à charge et plus	4	4	taux TH :	0,00	0,00				
	Nb de bénéficiaires potentiels								
Personnes de condition modeste	293	293	produit TH :	0	0	0			
Personnes handicapées	0	0							
				Autre choix de l'EPCI					
	Données de référence (année 2009)			Simulation					
<b>ABATTEMENTS</b>	EPCI			département			EPCI		
	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement	quotité	taux	abattement
			199 652	0	0	0	0	0	0
	Général à la base		410 410	242	10	510 645	198	10	419 562
	Pour charges de famille : 1 et 2 personnes		92 332	363	15	98 072	297	15	79 596
	Pour charges de famille : 3 personnes et plus		0	121	5	36 713	0	5	0
	Spécial à la base : personnes de condition modeste		0	0	0	0	0	0	0
Spécial à la base : handicapés		0	0	0	0	0	0	0	
	<b>TOTAL</b>		<b>702 394</b>			<b>645 430</b>			<b>499 158</b>
	(rappel de la fiche n° 1)			<p>Dans ce cas, l'EPCI a supprimé l'abattement facultatif antérieurement voté par le département.</p> <p>Les abattements (obligatoires) s'élèvent à 499.158 euros, au lieu de 702.394 euros (montant pris en compte pour le calcul du GIR).</p> <p>Par rapport aux abattements réellement pratiqués par le département (645.430 euros), cela correspond à une différence de 146.272 euros (en base), à prendre en charge par les contribuables concernés par les abattements supprimés.</p>					

## ANNEXE VII

### COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'AMF RELATIF A LA DEMANDE DE REPORT DE LA DATE LIMITE POUR DELIBERER EN MATIERE D'ABATTEMENTS

Par lettre du 11 août, Jacques PÉLISSARD, Président de l'Association des maires de France, a de nouveau sollicité le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Madame Christine LAGARDE, afin d'obtenir le report d'un mois de la date butoir (soit au 1<sup>er</sup> novembre 2010) du vote des abattements applicables en 2011 à la taxe d'habitation.

Les associations d'élus représentant le bloc local avaient déjà fait part au ministre, le 31 mai dernier, de leur souhait que la date limite de vote des abattements de taxe d'habitation pour 2011 soit exceptionnellement repoussée au 31 décembre 2010. Lors d'une réunion technique tenue le 20 juillet dernier, les associations d'élus ont été informées que ce report serait impossible, dans la mesure où il compromettrait l'envoi des bases fiscales 2011 dans les délais habituels (courant février).

L'Association des maires de France estime, pour le moins, qu'un délai supplémentaire d'un mois est indispensable, notamment pour que les communautés qui, jusqu'à présent, levaient la seule fiscalité professionnelle unique, puissent prendre leurs décisions en matière d'abattements de taxe d'habitation en toute connaissance de cause.

L'Association des maires de France demande également qu'une information relative aux abattements votés antérieurement par les départements et les communes membres - que la Direction générale des finances publiques est en mesure de fournir aux communautés - soit effectuée le plus rapidement possible.

Il est indispensable que les services de l'Etat donnent aux élus locaux la capacité de gérer au mieux les effets de la réforme fiscale engagée en 2010, afin qu'ils prennent les décisions techniques pour limiter les conséquences sur les contribuables, notamment ceux disposant d'un faible revenu, du transfert de la part départementale de taxe d'habitation aux communautés.

## ANNEXE VIII

### COMMUNIQUE DE PRESSE DE CHRISTINE LAGARDE, REPONDANT AUX INTERROGATIONS DES ELUS LOCAUX SUR LA TAXE D'HABITATION (19 AOUT 2010)

En réponse aux demandes des élus locaux, Christine LAGARDE, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, a précisé les conséquences, en matière de taxe d'habitation, de la réforme de la fiscalité locale votée en loi de finances pour 2010.

Dans le cadre de cette réforme, la taxe d'habitation, auparavant partagée entre les départements et les communes, sera désormais perçue exclusivement par le secteur communal à compter du 1er janvier 2011. Ainsi, la part départementale de la taxe d'habitation sera transférée aux communes et aux intercommunalités, et les départements bénéficieront, en contrepartie, d'autres recettes d'un montant équivalent.

Ce transfert n'affectera pas la charge fiscale globale pesant sur les contribuables ni les ressources des collectivités territoriales, qui sont garanties par l'État. En particulier, le produit global de la taxe d'habitation restera constant.

En cohérence avec la nouvelle répartition des impôts locaux issue de la réforme, les abattements décidés par les conseils généraux à l'échelle de chaque département, afin notamment d'alléger la charge fiscale des familles et des contribuables modestes, ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés par ceux décidés par la commune et par l'intercommunalité.

Christine LAGARDE a confirmé que cette substitution est susceptible d'avoir une incidence – de l'ordre de quelques euros ou dizaines d'euros à la hausse ou à la baisse – sur la cotisation de taxe d'habitation due par certains ménages. Elle a précisé que la plupart des contribuables modestes ne sont pas concernés. En effet, plus de dix millions de ménages sont exonérés ou bénéficient d'un plafonnement de taxe d'habitation en fonction de leur revenu fiscal de référence.

Dans le cas où le régime d'abattement décidé par le département était moins favorable que celui de la commune, la taxe d'habitation payée par les contribuables à compter de 2011 diminuera, sans perte de ressources pour la commune qui bénéficiera d'une compensation intégrale de la part de l'État.

Dans le cas contraire, il appartiendra à la commune et à l'intercommunalité d'adapter, si elles le souhaitent, leur politique d'abattements afin de maintenir constante la charge supportée par les ménages.

Cette décision relève de la compétence exclusive des exécutifs locaux et doit en principe être prise au plus tard le 1er octobre prochain. En réponse à la demande des élus, Christine LAGARDE a indiqué que **le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, de repousser cette échéance au 1er novembre**, afin de laisser un délai suffisant aux assemblées délibérantes pour tirer les conséquences de la réforme. Elle a précisé que les intercommunalités qui, jusqu'à présent, ne percevaient pas la taxe d'habitation, peuvent valablement délibérer sur ce point dès cette année.

Les services déconcentrés de l'État sont à la disposition des élus pour leur fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Par ailleurs, afin de leur donner davantage de visibilité à moyen terme, le ministère de l'Économie a mis en ligne fin juillet sur le site Internet [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) de nouvelles simulations permettant à chaque collectivité d'anticiper l'évolution de ses ressources sur la période 2011 à 2015.

## ANNEXE IX

### DECISIONS RELATIVES AUX ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : TROIS MODELES DE DELIBERATIONS POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (1)

## ANNEXE VIII A

### REPRISE DES ABATTEMENTS VOTES ANTERIEUREMENT PAR LE CONSEIL GENERAL

**Cette délibération est à prendre par les organes délibérants des EPCI qui ont pour objectif essentiel de ne pas modifier les montants des cotisations à payer par les contribuables. Toutefois, une modification de ces cotisations, à la marge, peut intervenir, si les valeurs locatives moyennes (départementales et intercommunales) sont différentes.**

Le Président expose à l'organe délibérant, qu'à compter de 2011, la communauté qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il précise que le [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « *les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune* ».

A titre d'information, les abattements décidés par le conseil général et qui s'appliquaient en 2010 (sur les valeurs locatives moyennes départementales) étaient les suivants :

- abattement spécial à la base :       %,
- abattement général à la base :       %,
- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : oui <sup>(2)</sup> non <sup>(2)</sup>
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) :       %,
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) :       %.

Il précise également que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- les compensations (garantie individuelle de ressources) versées à l'EPCI au titre de la réforme de la taxe professionnelle (FNGIR et, le cas échéant, DCRTP) sont calculées notamment en fonction du produit de taxe d'habitation transféré (tenant compte du taux de TH voté par le département et des abattements appliqués dans l'EPCI en 2010),
- le dégrèvement (plafonnement à 3,44 % des revenus) dont peuvent par ailleurs bénéficier certains contribuables (en vertu de l'article 1414 A du CGI) – pris en charge par l'Etat – peut subir une réduction (à la charge du contribuable) lorsqu'une collectivité a supprimé un ou plusieurs abattements en vigueur en 2003 (ou en a réduit un ou plusieurs taux). Toutefois, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'Etat ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle,

- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal). Dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements fixés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).

Le président fait part à l'assemblée des simulations réalisées sur les conséquences des différents abattements possibles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer les mêmes taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation que ceux appliqués en 2010 par le département, à savoir :

- abattement général à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- abattement spécial à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- <sup>(2)</sup> abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : oui <sup>(2)</sup> non <sup>(2)</sup>
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Ces décisions prendront effet à compter de 2011 (dans la mesure où la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).

(1) Cette délibération peut être adaptée pour les EPCI levant une fiscalité additionnelle.

(2) Il est vraisemblable que le département n'ait pas adopté cet abattement récent. Dans ce cas, indiquer « non ». Dans le cas contraire, préciser « oui ».

## ANNEXE VIII B

### CHOIX DE NOUVEAUX ABATTEMENTS EFFECTUES PAR LA COMMUNAUTE (1)

Le Président expose à l'organe délibérant, qu'à compter de 2011, la communauté, qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il précise que le [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « *les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune* ».

Il précise également que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal),
- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).

Le président fait part à l'assemblée des simulations réalisées sur les différentes possibilités d'abattements applicables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer les taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation suivants :

- abattement général à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- abattement spécial à la base : .....%, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- <sup>(2)</sup> abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : oui non
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : .....points (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Ces décisions prendront effet à compter de 2011 (dans la mesure où la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).

(1) Cette délibération peut être adaptée pour les EPCI levant une fiscalité additionnelle.

## ANNEXE VIII C

### FIXATION A UN TAUX NUL DE TOUS LES ABATTEMENTS FACULTATIFS (1)

**Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, pour les contribuables, de la fixation de tous les abattements facultatifs à un taux nul (dans le cas où des abattements étaient précédemment pratiqués sur les parts communales et départementales).**

Le Président expose à l'organe délibérant, qu'à compter de 2011, la communauté qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il précise que le [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « *les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune* ».

Il précise également que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (y compris en fixant à 0 % l'ensemble des taux), aucun abattement facultatif n'est appliqué sur la part intercommunale de taxe d'habitation (même pour les contribuables payant leur taxe dans une commune membre ayant décidé d'appliquer des abattements sur sa part),
- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale),
- le dégrèvement (plafonnement à 3,44 % des revenus) dont peuvent par ailleurs bénéficier certains contribuables (en vertu de l'article 1414 A du CGI) – pris en charge par l'Etat – peut subir une réduction (à la charge du contribuable) lorsqu'une collectivité a supprimé un ou plusieurs abattements en vigueur en 2003 (ou en a réduit un ou plusieurs taux). Toutefois, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'Etat ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle.

Le président fait part à l'assemblée des simulations réalisées sur les différentes possibilités d'abattements applicables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer l'ensemble des abattements facultatifs applicables à la taxe d'habitation à un taux égal à 0 % :

- abattement général à la base,
- abattement spécial à la base,
- abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des « rangs 1 et 2 » ou des « rangs 3 et plus »).

Cette décision prendra effet à compter de 2011 (dans la mesure où la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010).

(1) Cette délibération peut être adaptée pour les EPCI levant une fiscalité additionnelle.